

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON

DECISION DU MAIRE n° 2022/41

Objet : Signature du marché n°2022-19 AMO d'expertise comptable Indemnisation travaux « CŒUR DE VILLE »

Le maire d'Arpajon,

Vu le Code général des Collectivité Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2122-1 et R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la société RECCI STE GENEVIEVE DES BOIS,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'Arpajon de bénéficier d'une expertise comptable dans le cadre des demandes d'indemnisation « l'Opération CŒUR DE VILLE »,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché relatif à l'AMO d'expertise comptable Indemnisation travaux « CŒUR DE VILLE » avec la société RECCI STE GENEVIEVE DES BOIS, n° SIRET 30185006100039, dont le siège social sise 3 RUE GAI SEJOUR, 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, sans montant minimum et avec un montant maximum de 7 000 euros HT par an, soit un montant maximum de 28 000 euros pour la durée totale du marché. La durée du marché est d'un an à compter de sa notification ou de la date indiquée dans celle-ci. Le marché peut être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,

Le 16/12/2022

Le Maire Christian BERAUD

